

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-25

Autorisant la signature de l'avenant n°1 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations d'assistance à la gestion des DT, DICT, DT-DICT Conjointe et ATU, avec MULTANI

Nomenclature Actes : 1.1

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et concernant notamment les domaines ci-après : Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants, dont le montant est inférieur à 221 000 €HT,

Vu la consultation lancée le 23/02/2026, en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1.1° du code de la commande publique, avec une publicité au BOAMP sous le n°26-18545 et la mise en ligne du DCE sur marches-securises,

Vu la décision 2026-14 autorisant la signature avec MULTANI de l'accord cadre à bon de commande relatif à des prestations d'assistance à la gestion des DT, DICT, DT-DICT Conjointe et ATU.

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Vu les offres déposées en temps voulu,

Considérant la nécessité d'obtenir des renseignements sur les réseaux enterrés dans les emprises de futurs travaux qui seront effectués par le SYMADREM il y a lieu de modifier le bordereau des prix unitaires afin d'intégrer deux prix nouveaux.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 qui a pour objet la modification du bordereau des prix unitaires

MUTLTANI 50 Bis, Rue du Faubourg de Figuerolles 34070 MONTPELLIER

Article 2 : Il s'agit d'intégrer :

- **PN1 :** Ouverture du module « DT-DICT DECLARER » avec envoi de déclaration dématérialisée
- **PN2 :** Relance par courrier recommandé avec accusé de réception

Ces prix, non prévus initialement, découlent de la nécessité d'obtenir des renseignements sur les réseaux enterrés dans les emprises de futurs travaux qui seront effectués par le SYMADREM. L'accord-cadre est ainsi complété par le bordereau supplémentaire de prix unitaires, joint au présent avenant et intégrant les nouveaux prix 1 et 2.

Article 3 : Le présent avenant ne modifie pas le montant du marché ni les autres clauses du marché.

Article 4 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 03/06/2026

Qualité : Président



Le Président,

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux